

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**N°CT2021.4/062-1**

L'an deux mil vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Oumou DIASSE à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Marie-Christine SALVIA à Madame Josette SOL, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Bruno CARON.

Etait absent excusé :

Madame Marie-Carole CIUNTU.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe BIEN.

Nombre de votants : 68

Vote(s) pour : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

Vote(s) contre : 2

Abstention(s) : 1

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**N°CT2021.4/062-1**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines - Harmonisation de la durée du temps de travail.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants L. 5219-2 et suivants ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 ;

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° CT2021-3/022-2 du 19 juin 2021 renouvelant le dispositif d'indemnisation des travaux supplémentaires ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**VU** l'avis majoritaire des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'à sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, puis à l'occasion des différents transferts de compétence, Grand Paris sud Est Avenir (GPSEA) est devenu employeur d'agents relevant de temps de travail différents, au regard des choix effectués antérieurement par les collectivités d'origine de ces personnels ; qu'en effet, conformément à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 prescrivant la mise en œuvre d'un temps de travail annuel de 1607 heures, de nombreuses collectivités avaient saisi la possibilité de maintenir des régimes de temps dérogatoires ;

**CONSIDERANT** que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique susvisée a mis fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 1607 heures annuelles, jusque-là autorisés dans la fonction publique, imposant ainsi, aux collectivités concernées, de définir les nouvelles règles de durée et d'aménagement du temps de travail de leurs agents, pour une mise en œuvre effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'état des lieux des dispositifs de travail en vigueur à GPSEA a fait apparaître une forte hétérogénéité des régimes de temps de travail, à savoir des durées annuelles de travail réparties entre 1498 et 1607 heures, des durées hebdomadaires de travail variant de 35 heures à 39 heures, un nombre de jours de congés variant en fonction de la collectivité d'origine et une disparité dans l'attribution et le nombre de journées d'aménagement et de réduction du temps de travail ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des 1607 heures conduit donc à une harmonisation du temps de travail mais est aussi l'occasion de poursuivre l'amélioration du service public au bénéfice des communes et des habitants ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de réunions de travail ont été organisés avec les organisations syndicales, les services, les agents (assemblées générales numériques) et la Préfecture-du-Val-de-Marne depuis janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette première délibération sur les 1607 heures a pour objet de fixer le cadre général du temps de travail à GPSEA ; que des délibérations ultérieures viendront décliner et préciser ce cadre général ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant télérmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures : qu'il est proposé de fixer une durée hebdomadaire de travail effectif à 37h30 ; que les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures ; que pour l'application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la journée de solidarité sera accomplie par le travail d'un jour d'ARTT (réduisant ainsi chaque année d'une journée, le nombre de RTT) ; que les agents auront donc au total 25 jours de congés et 14 jours d'ARTT ; que les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le temps de travail est organisé en cycles de travail pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures ;

**CONSIDERANT** que, concernant les agents relevant des métiers administratifs et fonctions supports, les agents sont soumis à un cycle de travail de 37h30 hebdomadaire réparties sur 5 jours du lundi au vendredi et selon les besoins et l'organisation du service, les horaires de travail pourront être fixes ou variables ; qu'au sein de ce cycle hebdomadaire, la pause méridienne sera d'une durée minimale de 45 minutes et d'une durée maximale de 2 heures et la modulation des horaires journaliers de travail sera fixée de la façon suivante :

- Plage variable : 7h45 à 9h30 ;
- Plage fixe : 9h30 à 11h30 ;
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ;
- Plage fixe : 14h à 16h00 ;
- Plage variable : 16h00 à 19h30 ;

**CONSIDERANT** que, concernant les agents relevant des équipements et services d'accueil du public et pour répondre au mieux aux besoins des citoyens, les cycles de travail pourront être hebdomadaires, pluri-hebdomadaires ou annualisés ; qu'en cas d'annualisation, un planning de travail annuel permettant de s'assurer de la réalisation des 1 607 heures sera élaboré ; que la durée de la pause méridienne sera définie en fonction des horaires d'ouverture des équipements au public et des cycles de travail définis ; que les cycles de travail concernant ces agents seront précisés dans des délibérations ultérieures ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 susvisé, le temps de travail peut être modulé pour prendre en compte des sujétions particulières ; que ce dispositif a été rappelé par un courrier de la Préfecture du-Val-de-Marne en date du 30 août 2021, dans le cadre d'échanges avec les services de GPSEA relatifs à l'harmonisation de la durée du temps de travail ; qu'à cet égard, il est proposé de fixer, pour les métiers de la propreté et de l'entretien des réseaux, une durée annuelle du temps de travail de 1572 heures et une durée hebdomadaire de 36h45 et, pour les métiers de production que sont ceux de la restauration collective et de la production florale et arboricole, une durée annuelle du temps de travail de 1552 heures et une durée hebdomadaire de 36h15 ; que ces durées correspondent aux références figurant dans le courrier de la Préfecture : qu'en outre, alors qu'il n'est pas compétent juridiquement, le comité d'hygiène et de sécurité de GPSEA a examiné de façon informelle ces réductions et sujétions et les a jugées compatibles avec la politique de prévention des risques professionnels de la collectivité ; qu'en annexe, sont détaillées les sujétions précitées et leur correspondance avec le code du travail ; que les cycles de travail seront détaillés dans le cadre de délibérations ultérieures ;

**CONSIDERANT** enfin qu'en complément de la délibération du conseil de territoire n° CT2021-3/022-2 du 19 juin 2021 susvisée, il convient, dans le cadre de la délibération sur le temps de travail des agents, de préciser les modalités de récupération des heures supplémentaires effectuées en dehors à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; qu'ainsi, en conformité avec les règles de durée du travail, la durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires effectués ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 07 OCTOBRE 2021,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 :**     **FIXE** la durée annuelle du travail pour les agents à temps complet à 1 607 heures.

**ARTICLE 2 :**     **FIXE** la durée hebdomadaire moyenne de travail à 37h30 générant 15 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail pour les agents relevant des métiers administratifs et supports, des métiers de la citoyenneté et de l'accueil du public.

**ARTICLE 3 :**     **FIXE** la durée quotidienne de travail de référence à 7h30.

**ARTICLE 4 :**     **DIT** que les agents relevant des métiers administratifs et fonctions

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

supports sont soumis à un cycle de travail de 37h30 hebdomadaire réparties sur 5 jours du lundi au vendredi et selon les besoins et l'organisation du service, les horaires de travail pourront être fixes ou variables.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, la modulation des horaires journaliers de travail est fixée de la façon suivante :

- Plage variable : 7h45 à 9h30
- Plage fixe : 9h30 à 11h30
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe : 14h à 16h00
- Plage variable : 16h00 à 19h30

**ARTICLE 5** : **FIXE** la durée minimale la pause méridienne à 45 minutes et la durée maximale de 2 heures.

**ARTICLE 6** : **DIT** que, concernant les agents relevant des équipements et services d'accueil du public, les cycles de travail pourront être hebdomadaires, pluri-hebdomadaires ou annualisés pour répondre au mieux aux besoins des citoyens.

**ARTICLE 7** : **DIT** que cycles de travail concernant ces agents seront précisés dans des délibérations ultérieures.

**ARTICLE 8** : **DIT** qu'en application de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, de réduire la durée annuelle du travail de certains métiers pour prendre en compte des sujétions particulières.

**ARTICLE 9** : **RECONNAIT** au titre des sujétions particulières, l'exposition quotidienne et continue à plusieurs facteurs de risques professionnels listés à l'article L.4161-1 du code du travail, tel que détaillé en annexe.

**ARTICLE 10** : **FIXE** dans ces conditions, la durée annuelle de travail à 1572 heures pour les métiers relevant de propreté urbaine et d'agent salubrité assainissement et la durée hebdomadaire moyenne de travail à 36h45.

**ARTICLE 11** : **FIXE** la durée annuelle de travail 1552 heures pour les métiers d'agent de cuisine centrale et d'agent de production florale et arboricole et la durée hebdomadaire moyenne de travail de 36h15.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**ARTICLE 12 :** **DIT** que pour l'application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la journée de solidarité sera accomplie par le travail d'un jour d'ARTT (réduisant ainsi chaque année d'une journée, le nombre de RTT).

**ARTICLE 13 :** **PRECISE** que le nombre de jours de congés annuels est de 25 pour un agent travaillant à temps plein.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

**ARTICLE 14 :** **PRECISE**, en complément de la délibération du conseil de territoire n° CT2021-3/022-2 en date du 19 juin 2021 renouvelant le dispositif d'indemnisation des travaux supplémentaires, les modalités de récupération des heures supplémentaires effectuées en dehors à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail comme suit :

La durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires effectués.

**ARTICLE 15 :** **DIT** que l'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1





**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/062-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128153-DE-1-1

**Annexe : HARMONISATION DE LA DUREE DU TRAVAIL**

**Sujétions liées aux facteurs de risques professionnels conformément à l'article L.4161-1 du code du travail**

<b>Contraintes physiques marquées</b>	<b>Métiers de production</b>	<b>Métiers de propreté et d'entretien des réseaux</b>
<b>Manutentions manuelles de charges</b> Opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement	Agent de cuisine centrale Agent de production florale	Agent d'entretien des réseaux Agent de propreté urbaine
<b>Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations</b> Bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules; Positions accroupies, positions à genoux; Positions du torse en torsion à 30 degrés; Positions du torse fléchi à 45 degrés	Agent de cuisine centrale Agent de production florale	Agent d'entretien des réseaux Agent de propreté urbaine
<b>Vibrations mécaniques</b> Vibrations transmises aux mains et aux bras Vibrations transmises à l'ensemble du corps		Agent de propreté urbaine
<b>Environnement physique agressif</b>		
<b>Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées</b>		Agent d'entretien des réseaux Agent de propreté urbaine
<b>Températures extrêmes</b> Température inférieure ou égale à 5 °C ou supérieure ou égale à 30 °C /900 heures/an	Agent de cuisine centrale	
<b>Certains rythmes de travail</b>		
<b>Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés</b> sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Agent de cuisine centrale Agent de production florale	
<b>Niveau d'exposition</b>	<b>EXPOSITION QUOTIDIENNE CONTINUE</b>	